

6. La personne qui a suivi un programme de formation dans le cadre d'un programme plus général menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, collégiales ou universitaires n'a pas droit aux indemnités prévues à la présente section.

SECTION IV PAIEMENT DES INDEMNITÉS

7. Pour avoir droit au paiement des indemnités prévues à la section III, la personne ayant suivi un programme de formation doit effectuer une demande à la Commission dans les 12 mois suivant la délivrance de son attestation de formation en complétant le formulaire que celle-ci rend disponible sur son site Internet et en fournissant un écrit provenant d'un maître d'œuvre ou d'une association représentative, selon le cas, démontrant sa désignation comme membre d'un comité de chantier, représentant en santé et en sécurité ou coordonnateur en santé et en sécurité sur un chantier de construction.

Toutefois, une personne qui n'a pas été désignée comme membre d'un comité de chantier, représentant en santé et en sécurité ou coordonnateur en santé et en sécurité sur un chantier de construction au moment de son inscription au programme de formation, peut obtenir le paiement par la Commission des indemnités si elle a été désignée à ce titre dans les 12 mois suivant la délivrance de son attestation de formation.

La personne doit conserver les pièces justificatives des frais encourus pour une période de 12 mois à partir du moment où elle effectue sa demande afin de permettre à la Commission de vérifier qu'elle satisfait aux exigences du présent règlement.

8. Dans le cadre de la demande prévue à l'article 7, la Commission peut, sur présentation des motifs par écrit et des pièces justificatives, accorder un montant additionnel aux indemnités prévues à la section III en raison de circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la durée du trajet ou le mauvais état des routes rend le déplacement le jour de la formation inadéquat ou dangereux.

9. Les indemnités prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4 et à l'article 5 sont revalorisées suivant les modifications que le Conseil du trésor pourra apporter à sa Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30) concernant les indemnités de kilométrage jusqu'à 8000 km, de frais de repas pour chaque jour complet en déplacement et de frais d'hébergement hôteliers pour la ville de Montréal. Toutefois, pour l'application du présent règlement, de telles modifications n'auront d'effet qu'à compter

du 1^{er} janvier qui suit leur adoption par le Conseil du trésor et ne s'appliqueront qu'à l'égard des frais engagés à compter de cette date.

L'indemnité prévue au paragraphe 3^o de l'article 4 est revalorisée le 1^{er} janvier de chaque année selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

La Commission publie les montants ainsi revalorisés à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION V DISPOSITION FINALE

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

82007

A.M., 2023-20

Arrêté numéro P-30.1.1-2023-20 du ministre des Finances en date du 27 novembre 2023

Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1)

CONCERNANT des modifications aux conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement applicable aux entreprises facturées au tarif «L» ainsi qu'aux entreprises consommatrices de grande puissance desservies par les réseaux autonomes

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1) qui prévoit que les catégories d'entreprises admissibles et les conditions d'admissibilité d'un projet sont déterminées par arrêté et qu'un arrêté peut porter sur un ou plusieurs volets du Programme selon la catégorie d'entreprises qu'il vise;

Vu le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi qui prévoit notamment que le montant d'une aide financière ne peut excéder 20% des coûts d'électricité de chacune des périodes de facturation durant la durée maximale d'application de l'aide financière déterminée par arrêté;

Vu le troisième alinéa de l'article 3 de cette loi qui prévoit que les modalités selon lesquelles l'aide financière est appliquée sont prévues par arrêté;

Vu le premier alinéa de l'article 7 de cette loi qui prévoit que l'aide financière est sujette à une vérification selon les modalités déterminées par arrêté;

Vu le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi qui prévoit notamment que lorsque l'aide financière est révisée ou révoquée à la suite d'une vérification, elle est susceptible d'être recouvrée suivant les modalités prévues par arrêté;

Vu les conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement établies par l'arrêté numéro P-30.1.1-2021-01 du 16 mars 2021 (2021, G.O. 2, 1638);

Vu l'article 12 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux qui prévoit que les arrêtés prévus par cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement établies par arrêté et d'introduire les modalités de recouvrement d'une aide financière;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 des Conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement établies par l'arrêté ministériel numéro P-30.1.1-2021-01 du 16 mars 2021 (2021, G.O. 2, 1638) est modifié par l'insertion après « ayant conclu » de « , avant le 1^{er} janvier 2024, » partout où cela se trouve.

2. L'article 3 de ces conditions, modalités et caractéristiques est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 3^o.

3. L'article 4 de ces conditions, modalités et caractéristiques est modifié par l'insertion, après « un amortissement fiscal » de « et qui sont capitalisées avant le 1^{er} janvier 2026 » partout où cela se trouve.

4. L'article 7 de ces conditions, modalités et caractéristiques est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par les suivantes :

« Elle est exigible à compter de la date prévue à l'article 11 jusqu'à l'expiration d'une période de 48 mois consécutifs. Toutefois, dans le cas d'un projet dont les coûts

admissibles sont de 250 millions de dollars ou plus, l'aide financière est exigible jusqu'à l'expiration d'une période de 96 mois consécutifs dans la mesure où des coûts admissibles capitalisés d'au moins 250 millions de dollars ont fait l'objet d'un rapport audité produit en vertu du présent programme avant l'expiration de la période initiale de 48 mois. À défaut de cette production et malgré toutes dispositions inconciliables, le versement de l'aide financière est suspendu à compter du 49^{ième} mois jusqu'à ce que des coûts admissibles capitalisés d'au moins 250 millions de dollars aient fait l'objet d'un tel rapport. Une telle suspension n'a pas pour effet d'interrompre la période d'exigibilité de l'aide financière. ».

5. L'article 10 de ces conditions, modalités et caractéristiques est modifié par l'insertion, après le deuxième paragraphe, du paragraphe suivant :

« 3^o l'entreprise doit, d'ici le 31 décembre 2032, transmettre au ministre des rapports audités sur les coûts capitalisés des projets ayant fait l'objet d'une même attestation d'admissibilité qui atteignent minimalement le seuil d'investissement déterminé en vertu du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 3. ».

6. L'article 12 de ces conditions, modalités et caractéristiques est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « est accordée » de « , sous réserve toutefois de l'article 7, ».

7. L'article 15 de ces conditions, modalités et caractéristiques est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut utiliser tout document et tout renseignement relatif à un projet d'investissement ayant fait l'objet d'une attestation d'admissibilité afin de vérifier une aide financière accordée et déterminer si celle-ci doit être révisée, suspendue ou révoquée. ».

8. Ces conditions, modalités et caractéristiques sont modifiées par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Lorsqu'une aide financière révisée ou révoquée demande qu'elle soit recouvrée en totalité ou en partie, le ministre transmet à l'entreprise visée un avis de recouvrement exigeant son paiement par chèque ou par virement bancaire dans les 60 jours ou prévoyant sa compensation sur tout montant payable à l'entreprise par le ministre.

Cet avis précise :

1^o le montant de l'aide financière à recouvrer;

2^o les motifs de son exigibilité;

3° le délai à compter duquel il porte intérêt;

4° le droit, prévu au premier alinéa de l'article 9 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, de demander la révision de la décision et le délai imparti pour l'exercer;

5° le droit prévu au deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi de contester la décision en révision devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut convenir d'une entente de remboursement applicable sur une période n'excédant pas celle pendant laquelle l'aide financière fut accordée. Cette entente fixe le montant des versements mensuels pour acquitter le capital et les intérêts de l'aide financière à recouvrer.

L'aide financière à recouvrer porte intérêt au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à compter du 61^{ème} jour suivant la transmission de l'avis de recouvrement. L'intérêt est capitalisé mensuellement.»

9. L'article 17 de ces conditions, modalités et caractéristiques est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «dans la mesure» par «à compter seulement du moment».

10. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 novembre 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

82012

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-26 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 22 novembre 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire de la classe 2 pour le conducteur de certains autobus affectés au transport d'écoliers

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que la ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont elle estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU qu'en vertu de l'article 65 du Code de la sécurité routière, pour conduire un véhicule routier, une personne doit être titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule tel que déterminé par règlement et comportant, le cas échéant, les mentions prescrites par ce règlement;

VU que, conformément à l'article 28.5 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34), un permis de conduire de la classe 4B autorise la conduite d'un autobus aménagé pour le transport de 24 passagers ou moins à la fois et d'un minibus, soit un véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants, tel que défini à l'article 4 du Code de la sécurité routière;